

pourvu que les personnes intéressées ou leurs prédécesseurs légaux aient aussi été des citoyens canadiens conformément à la définition précédente à la date où les réclamations sont nées ou, dans le cas des réclamations fondées sur l'article 26 du Traité de paix avec la Hongrie, que les requérants aient été admis à réclamer en vertu des dispositions dudit article.

(2) «citoyens hongrois» signifie:

- (i) les personnes physiques qui possèdent la citoyenneté hongroise; et
- (ii) les personnes morales formées en sociétés ou constituées en vertu des lois de la Hongrie.

ARTICLE IV

(1) Le Gouvernement canadien déclare que le paiement de la totalité de la somme indiquée à l'Article I acquittera le Gouvernement hongrois et les citoyens hongrois de leurs obligations à l'égard du Gouvernement canadien et des citoyens canadiens relativement à toutes les questions au sujet desquelles l'Article I établit des mesures de règlement. Dès cet acquittement, le Gouvernement canadien considérera comme réglées définitivement toutes les réclamations dont l'Article I prévoit le dédommagement, qu'elles aient été ou non portées à l'attention du Gouvernement hongrois.

(2) Le Gouvernement hongrois déclare que le montant indiqué à l'Article I a été fixé compte tenu de:

(i) toutes les dettes en Hongrie de citoyens canadiens relativement aux biens, droits et intérêts auxquels se rapporte le Règlement mentionné à l'Article I; et

(ii) toutes les réclamations du Gouvernement hongrois relativement aux valeurs hongroises bloquées et dévolues au Canada.

(3) Le Gouvernement canadien et le Gouvernement hongrois s'engagent à ce que ni l'un ni l'autre ne présente à l'autre, en son nom ou au nom d'une personne comprise dans les définitions des citoyens canadiens ou hongrois, aucune réclamation du genre de celles qui sont mentionnées à l'Article I comme objet de règlement, ni aucune réclamation relative à des mesures semblables prises au Canada, et à ce que ni l'un ni l'autre gouvernement n'appuie de telles réclamations.

ARTICLE V

La répartition de la somme mentionnée à l'Article I relève exclusivement de la compétence du Gouvernement canadien à qui elle incombera uniquement.

ARTICLE VI

(1) Le Gouvernement canadien se procurera tous les titres de propriété disponibles relativement aux réclamations mentionnées à l'Article I.

(2) Si de tels titres relatifs à quelque réclamation que ce soit ne sont pas disponibles, le Gouvernement canadien obtiendra un document signé par la personne à qui le paiement est fait et par lequel cette personne renoncera à toutes les réclamations auxquelles se rapporte le paiement.

(3) Le Gouvernement canadien conservera les titres obtenus conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent Article et remettra au Gouvernement hongrois les titres relatifs à chacune des réclamations le plus tôt possible après que le Gouvernement hongrois aura effectué le dernier versement mentionné à l'Article II.